

OMPI/IP/HEL/00/8

ORIGINAL: Anglais

DATE: Octobre 2000



DIRECTION GÉNÉRALE DES BREVETS
ET DEL'ENREGISTREMENT
DE LA FINLANDE



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**FORUM SUR
LA CRÉATIVITÉ ET LES INVENTIONS – UN Avenir MEILLEUR
POUR L'HUMANITÉ AU 21^E SIÈCLE**

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
et
la Direction Générale des brevets et de l'enregistrement de la Finlande
en coopération avec
le Ministère du commerce et de l'industrie de la Finlande,
le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture de la Finlande
et
la Chambre de commerce internationale (CCI),
la Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA),
la Confédération industrielle et patronale finlandaise (TT),
la Fédération nationale d'inventeurs finlandais (KEKE)

**Finlandia Hall
Helsinki, 5 – 7 octobre 2000**

CRÉATION D'UN ENVIRONNEMENT PROTECTEUR POUR L'UTILISATION
ET LA MISE AU POINT D'INVENTIONS EN TANT QUE
SERVICE À LA SOCIÉTÉ

Exposé de Mme Wen Xikai, directrice générale adjointe du Département juridique de l'Office national de la propriété intellectuelle (SIPO), Beijing, Chine

Introduction

Mon thème, aujourd'hui, est la "Création d'un environnement protecteur pour l'utilisation et la mise au point d'inventions tant que service à la société". Je vais illustrer mon point de vue sur cette question et les expériences que nous avons faites.

I. Pour une vie et un avenir meilleurs, il est nécessaire de créer un environnement protecteur pour l'utilisation et la mise au point des inventions

1. Nous sommes tous convenus que les inventions et les innovations sont une force motrice dans le développement de l'économie nationale. C'est vrai en Chine et c'est vrai partout ailleurs dans le monde. Il en résulte que, outre qu'il faut prêter une grande attention à l'encouragement des inventions et des innovations, nous devons aussi faire très attention à créer un environnement protecteur pour l'utilisation et la mise au point d'inventions et d'innovations. Ainsi, le gouvernement devrait pleinement jouer son rôle pour créer un environnement protecteur qui sera utile à la société. C'en est que de cette façon que les inventions et les innovations pourront contribuer à la création d'emplois et de richesses, et constituer une valeur et un avantage pour la société. Notre optique, à ce sujet, résulte de ce qui suit :

2. L'histoire du développement de la civilisation humaine démontre que les sciences et les techniques sont, parmi les divers facteurs de forces productives, l'élément le plus actif et le plus important. Chaque bond en avant important que fait la société résulte de la grande percée dans le progrès de la science et des techniques. Par exemple, au XX^e siècle, la puissance de l'économie mondiale a été multipliée par plus de 20, et elle est passée d'un peu plus d'un milliard de milliards de dollars des États-Unis à environ 30 milliards de milliards de dollars des États-Unis¹. Dans les pays développés, la contribution de la science et des techniques à l'économie est passée de 50% dans les années 50 à 70 à 80% dans la deuxième moitié des années 90². Pour ce qui est de la Chine, depuis qu'elle s'est ouverte au monde, notre économie a maintenu un taux de croissance élevé. Depuis la période de 1985 - 1995, la part de la Chine dans l'industrie manufacturière mondiale est passée de 3,6% à 5,2%, et ses exportations de produits manufacturés vers les pays industrialisés ont progressé de 0,5% à 2,1%³. En 1998, le PNB (produit national brut) de la Chine a dépassé les 900 milliards de dollars des États-Unis, prenant la 7^e place dans le monde, et les exportations de notre pays ont placé celui-ci au 10^e rang mondial. Depuis cinq ans, la Chine se situe tout de suite après les États-Unis pour ce qui est des investissements venant de pays étrangers. Selon certains économistes, un milliard de dollars d'exportations permet de créer environ 30 000 emplois. La Chine occupe ainsi une position très enviable dans l'économie et le commerce mondiaux. Un économiste américain très connu, M. Stigrich, a déclaré qu'au cours des 20 dernières années l'augmentation du revenu de la Chine a représenté 50% de la totalité de l'accroissement du revenu de tous les pays en développement du monde⁴.

3. Nos réalisations résultent de ce que, depuis que nous avons adopté une politique d'ouverture et de réforme, nous avons mis en œuvre la stratégie de construire le pays grâce à

¹ Intellectual Property, 2000/Special Edition "On the Regime of IPR in S&T Progress and Economic Development" Mr. Wang Xianlin, p.219.

² Electronics Intellectual Property, N° 6, 2000, Ms. Chen Xiaozhu, p.4.

³ United Nations Industrial Development Organization : "Globalization Challenge, Opportunities and Features of Economic Development" China Soft Science, N°6, 1997.

⁴ China Business Times Sept. 14, 2000 front page.

la science et à l'enseignement, d'accélérer le développement de la science et de l'enseignement, et de favoriser la formation d'un personnel très qualifié. C'est la prospérité de la science et de techniques qui nous ont encouragés à mettre l'accent sur les techniques et les échanges commerciaux à cet égard, qui conduisent au développement très rapide de notre économie nationale.

4. Il y a deux décisions, du Comité central du Parti communiste chinois et du Conseil d'État, qu'il vaut la peine de mentionner. La première est la : "Décision concernant le renforcement du progrès de la science et de techniques", publiée en 1995, qui énonce que "la science et les techniques sont la première force productive", et qui a fait du "développement de techniques nouvelles et de pointe et de l'industrie qui les accompagne" l'un des principaux objectifs de la mise en œuvre de cette décision. La seconde est la "Décision concernant le renforcement de l'innovation en matière de techniques, le développement de techniques de pointe et l'industrialisation", publiée en 1999 et qui, pour la première fois, a fait du renforcement de l'innovation en matière de techniques, du développement de techniques de pointe et de l'industrialisation la plus haute priorité dans la formulation de notre politique en matière de science et de techniques. Ces deux décisions sont donc né le ton de la politique de la Chine en matière de science et de techniques à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e.

5. Depuis les années 80, le développement rapide de la science et de techniques et la mondialisation de l'économie sont raduits par l'interpénétration de différents pays, nationalités et régions sur les plans économique, politique et culturel. Étant donné que le progrès scientifique et technique, la prospérité économique et le maintien des règles par l'application du droit sont l'objectif commun de l'humanité tout entière, ils sont devenus de plus en plus étroitement liés. L'interpénétration de la science, de l'économie et du droit pose les fondements de l'entrée de l'humanité dans une ère basée sur les connaissances, dans laquelle ces dernières constituent le principal élément productif. Face aux enjeux qui se présentent à l'économie basée sur les connaissances et aux possibilités qu'offre à elle, il est d'une importance cruciale pour le gouvernement de prendre diverses mesures visant à la création d'un environnement sain, propice aux inventions et aux innovations et à leur commercialisation.

6. Compte tenu de l'importance croissante que revêtent la science et les techniques dans le développement de l'économie nationale, on constate un fort accroissement des échanges internationaux qui font intervenir les droits de propriété intellectuelle. Les statistiques nous indiquent qu'en 1955 le commerce mondial des licences représentait 500 à 600 millions de dollars des États-Unis, qu'en 1965 ce chiffre est passé à 2,5 milliards de dollars des États-Unis, à 11 milliards de dollars en 1975, et qu'en 1985 il représente environ 40 milliards de dollars des États-Unis. Ainsi, en 30 ans le volume des échanges quereprésente le commerce des licences a été multiplié par 66,7 fois. On estime qu'en l'an 2000 ce chiffre est d'environ 200 milliards de dollars⁵. Ces données illustrent parfaitement l'importance que revêt dans l'économie mondiale le développement de la science et de techniques. Sans une science et de techniques fortes, il n'y a pas d'économie nationale ou mondiale vigoureuse. Je pense que c'est là l'une des raisons pour lesquelles la protection des droits de propriété intellectuelle est devenue l'un des trois principaux éléments de l'OMC et pour laquelle l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé l'Accord sur les ADPIC) souligne que "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage

⁵ "China After its Accession to WTO" Jilin People's Publishing House, 1999, p. 616

mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droit et d'obligations⁶.

7. Aujourd'hui, les négociations pour l'adhésion de la Chine à l'OMC, tant aux niveaux bilatéral que multilatéral, sont entrées dans la phase finale, et la Chine ne tardera donc pas à devenir membre de l'OMC. Il ne fait aucun doute que cette adhésion de la Chine à l'OMC apportera une viguerie et une vitalité nouvelles à l'ensemble de l'économie mondiale. Dans ces conditions, le gouvernement a l'obligation d'accélérer encore le rythme de l'ouverture du pays au monde extérieur et de créer un meilleur environnement pour le commerce international.

8. Cela étant entendu, le Gouvernement chinois s'efforce de créer un environnement protecteur pour encourager la science et faciliter leur utilisation. Permettez-moi maintenant de vous expliquer comment nous concevons cet objectif et ce que nous avons fait jusqu'à présent.

II. Faire que le gouvernement joue pleinement son rôle pour que la science et les techniques et la gestion soient innovantes

9. Comme nous l'avons déjà indiqué, pour que la réforme progresse et que le progrès économique accélère, il est crucial de créer un environnement protecteur pour les inventions. Et il convient que le gouvernement joue pleinement son rôle de normalisation, d'éducation, d'orientation, d'encouragement et de protection efficace en tant que service à la société. Ce que nous avons essayé de faire, pendant toutes ces années, pour atteindre cet objectif est indiqué ci-après :

(a) Rôle du gouvernement : créer un système de brevets pour encourager et favoriser l'invention et les innovations

(i) Raisons de la création du système de brevets

10. Le niveau de la science et des techniques démontre la portée et la profondeur de la compréhension que ont les hommes de la nature, et leur capacité à l'appropriation et à la réforme en vue d'un développement durable. C'est que par l'innovation et l'invention que les techniques peuvent progresser. La clé du développement des techniques dépend donc de la quantité et de la qualité de l'invention et des innovations. Nous pensons que, malgré les limitations inhérentes au système actuel de propriété intellectuelle, qui ne pourront être surmontées qu'avec le temps et les efforts concertés de tous les pays, qu'il est impensable de réussir dans la modernisation de la science et des techniques sans disposer d'un environnement qui soit le résultat d'un système complet de propriété intellectuelle.

11. En conséquence, depuis la fin des années 70 la Chine a élaboré des lois et des règlements pour protéger les droits de propriété intellectuelle, en particulier le droit de brevet, et elle a accompli des progrès constants dans la mise en œuvre rigoureuse des lois. Selon nous, les points les plus marquants du système de brevets en ce qui concerne la promotion des progrès scientifiques et techniques sont les suivants :

⁶ Article 7 de l'Accord sur les ADPIC

(ii) Lesystème debrevets est un stimulant pour la créativité et pour l'investissement dans les créations

12. Les progrès de la science et de techniques nécessitent de nouveaux apports, pour que puissent se produire de nouvelles percées. En accordant un droit exclusif aux inventeurs et aux créateurs pendant un certain temps, le système de brevets permet de déterminer à qui sont dues les réalisations, sauvegarde les droits et les intérêts des institutions ou des personnes auxquelles sont dus les principaux apports matériels ou techniques, juggle la concurrence déloyale, élève la qualité des produits, assure la crédibilité et améliore le rapport coût-efficacité, encourageant ainsi l'investisseur à consacrer davantage de ressources financières, matérielles et intellectuelles à des activités de R-D, ce qui met pleinement en valeur l'invention et l'innovation, et garantit à l'inventeur qu'il tirera profit de son activité créatrice.

(iii) Lesystème debrevets est un régulateur qui sert les intérêts publics

13. Un système de brevets n'est pas un monopole qui n'ad' autre but que lui-même. Non seulement il protège les droits et les intérêts du titulaire, mais il régule aussi les relations de ce dernier avec les intérêts de l'État et de la société dans son ensemble. Dans tous les cas de droits de brevet, le partage des droits et le fait d'assumer les obligations sont départés d'autres des conditions préalables, et la protection des droits de brevet ainsi que l'interdiction d'abuser de ces droits sont des contraintes partagées. Ainsi, l'utilisation correcte du système de brevets favorise la mise en place d'un nouveau mécanisme dynamique et très efficace au sein duquel sont intégrées la recherche scientifique, l'adoption de techniques étrangères, l'innovation, la diffusion et l'utilisation, ce qui contribue à créer un bon environnement pour une diffusion et une utilisation accélérées des réalisations de la science et de techniques. Un système de brevets est également une condition préalable à la promotion des échanges internationaux.

14. La protection des brevets encourage la créativité et récompense l'inventeur ou l'investisseur en leur accordant le droit exclusif d'interdire à d'autres d'exploiter leur inventions sans leur consentement. Elle fournit ainsi des conditions et un environnement favorables à la coopération économique et technique internationale en permettant aux connaissances et aux techniques de franchir les frontières nationales et en encourageant divers pays à rechercher, à maintenir et à développer des avantages par la compétition internationale. En fait, en raison du rythme sans précédent auquel la science et les techniques progressent aujourd'hui, la protection de la propriété intellectuelle, conformément aux principes d'égalité et de profit mutuel, en est venue à faire partie intégrante d'un nouvel ordre mondial.

(b) Présentation succincte du système chinois de brevets

15. Sur la base des analyses susmentionnées, la Chine a créé son système de brevets au début des années 80, et elle a constamment modifié et révisé son droit des brevets pour qu'il soit adapté aux besoins de la réforme et de la construction économique de la Chine et qu'il soit conforme aux normes internationales. J'aimerais profiter de cette occasion pour vous présenter brièvement l'évolution de la loi chinoise sur les brevets et sa modification la plus récente.

(i) Loi de 1984 sur les brevets

16. La première loi chinoise sur les brevets a été adoptée le 12 mars 1984, lors de la 4^e session du Comité permanent du Sixième congrès national du peuple. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1985. Ils'agit d'un pas important que la Chine a fait pour faire prospérer le pays par la science et les techniques, pour qu'il soit dirigé par le droit, et pour permettre à la construction économique de passer rapidement sur la voie basée sur le progrès de la science et des techniques et de l'amélioration du travail. Cette même année, 14 372 demandes de brevet ont été déposées. Depuis la période 1986 -1992, l'augmentation moyenne est de 23%.

(ii) La première révision de la loi chinoise sur les brevets vise la conformité avec l'Accord sur les ADPIC

17. La première révision de la loi chinoise sur les brevets a été adoptée en septembre 1992 par la 27^e session du Comité permanent du 7^e Congrès national du peuple. Cette modification vise à répondre au besoin d'une ouverture et d'une réforme plus grandes, de façon à aligner sur les normes internationales sur les brevets incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. La loi modifiée sur les brevets est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. En vertu de cette loi modifiée, la durée de protection des brevets d'invention est passée de 15 à 20 ans à partir de la date de dépôt. Pour ce qui est des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels, la durée de la protection est passée de cinq ans à 10 ans à partir de la date de dépôt. Les domaines techniques faisant l'objet d'une protection par brevet ont été élargis pour s'étendre également aux substances chimiques et aux drogues. Le titulaire d'un brevet se voit accorder le droit d'importation, et la procédure d'opposition préalable a été remplacée par la procédure de révocation après délivrance, pour abrégier la procédure de délivrance des brevets. En outre, les conditions de délivrance de licences obligatoires ont été modifiées pour être conformes avec l'Accord sur les ADPIC, et la protection par la voie administrative concernant le droit de brevet est renforcée. L'adoption de ces modifications permet de dire sans aucun doute que le niveau de protection prévu par notre loi sur les brevets est déjà conforme à la norme internationale.

18. Au cours de cette période, le nombre de demandes de brevets que nous enregistrons a augmenté chaque année. En 1993, il était de 77 276. En 1999, il a fait un bond pour atteindre 134 239⁷.

(iii) Modification la plus récente de la loi chinoise sur les brevets

19. Grâce à une expérience de 20 ans en matière d'ouverture et de réforme, les conditions fondamentales et l'environnement de la Chine, sur les plans national et à l'étranger, en ce qui concerne le développement économique et social, ont été grandement modifiées, et le développement scientifique et économique de notre pays se trouve à un tournant de son histoire. L'ajustement et l'optimisation de la structure de production sont devenus le principal thème du développement économique. Pour que le système de brevets et de propriété intellectuelle joue pleinement son rôle important en matière d'innovation technique et d'amélioration de la science et des techniques, pour que soit mise en œuvre la Décision sur le renforcement de l'innovation technique, le développement des techniques et de pointe et l'industrialisation, publié par le Comité central du Parti communiste chinois et le Conseil d'État, et afin de préparer l'adhésion de la Chine à l'OMC, la 17^e session du Comité permanent du 9^e Congrès national du peuple a adopté la deuxième révision de la loi chinoise

⁷ Annual Report, 1999, SIPO

sur les brevets, le 25 août 2000. Trente-six articles ont été révisés, les modifications portant principalement sur les points suivants:

- Faire en sorte qu'il soit clair que les efforts législatifs de modification de la loi sur les brevets visent à promouvoir le développement et l'innovation de la science et des techniques et à créer de meilleures conditions pour approfondir la réforme;
- Intensifier la protection par brevet et améliorer la sanction judiciaire et administrative de la loi;
- Simplifier et améliorer les procédures d'examen et de délivrance du droit du brevet et le maintien de ce droit, et sauvegarder les intérêts légitimes des parties concernées;
- Poursuivre l'ouverture, présenter l'adhésion à l'OMC et se mettre en conformité avec l'Accord sur les ADPIC;
- Mettre en place un examen de brevet et une administration qui soient diligents, impartiaux, pratiques et efficaces.

20. Cette révision permet de prendre en considération les expériences concrètes et les réalisations de notre législation durant les 15 années plus qui viennent de s'écouler afin d'accentuer la réforme de notre économie et de nos structures. La loi révisée sur les brevets entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

(c) Rôle du gouvernement : sensibiliser le grand public

21. La mise en place d'un nouveau système s'accompagne toujours d'une action idéologique, d'une campagne de propagande et d'une agitation de médias. Cela signifie que la sensibilisation du grand public est la clé de la mise en œuvre complète d'un nouveau système. Ils'ensuit que le rôle du gouvernement ne prend pas fin avec les mesures réglementaires ou législatives de mise en place du système de brevets. Il est donc d'autant plus important pour le gouvernement d'adopter diverses mesures visant à créer un bon environnement qui sera propice au respect des connaissances, à la recherche de talents et aux inventions et créations. Tout en améliorant ce système juridique et en faisant consciencieusement respecter les lois, le Gouvernement chinois n'adonc pas ménagé sa peine pour fournir et faire connaître un enseignement portant sur le système juridique de protection de la propriété intellectuelle et pour accélérer la formation de personnel professionnel dans ce domaine. En Chine, la promulgation ou la révision de chaque loi de propriété intellectuelle est suivie par une large publicité à travers les médias et par la distribution de grandes quantités de bandes vidéo éducatives et d'éditions distinctes de cette loi. Pendant ce temps, à tous les niveaux, les pouvoirs publics organisent des forums sur les connaissances juridiques et des classes de formation à cet égard, de manière à ce que tout le monde soit promptement informé de la loi pertinente. De nombreuses activités vivantes et attrayantes sont organisées dans l'ensemble du pays. Des articles et des comptes rendus sur la propriété intellectuelle ont été diffusés dans toutes sortes de médias en particulier dans notre organe chinois qui s'intitule Intellectual Property News.

22. À cet égard, il vaut la peine de mentionner que, dans diverses provinces et villes, l'autorité administrative responsable des questions de brevets a accompli beaucoup de travail fructueux. Il arrive parfois, pour diverses raisons, que même de grandes entreprises du secteur public ou des entreprises travaillant dans le domaine de techniques nouvelles ou de pointe ignorent l'importance que revêt pour elles l'importance des brevets. Il peut arriver qu'elles possèdent de nombreux nouveaux produits couronnés par l'État, mais dépourvus de

brevets. La raison en est que les chefs de ces entreprises n'ont pas les sens de la protection des droits de propriété intellectuelle. Après un travail pénible, consistant à examiner soigneusement le travail qu'effectue l'entreprise et la formation qu'elle dispense, nombreuses sont celles qui ont maintenant élaboré leur propre règlement pour l'administration des droits de propriété intellectuelle. Il y a maintenant de plus en plus d'entreprises qui ont leur propre régime de brevets et du personnel qualifié en matière de brevets. Je mentionne cela pour montrer que le gouvernement a beaucoup à faire pour instaurer un environnement favorable à la protection des droits de propriété intellectuelle. Pour améliorer l'information du public au sujet des droits de propriété intellectuelle, nous estimons que les points suivants revêtent une grande importance:

- Pour devenir membre de l'OMC, il faut que nous rendions nos lois et règlements compatibles avec l'Accord sur les ADPIC dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. Cela nous impose d'étudier soigneusement nos propres lois sur les droits de propriété intellectuelle et l'Accord sur les ADPIC;
- Pour devenir membre de l'OMC, nous assumerons toutes les obligations qui s'imposent aux membres signataires et observerons les règles commerciales qu'elle impose. Il convient que les entreprises chinoises apprennent à se protéger en matière de droits de propriété intellectuelle, car si elles ne le font pas, elles ne pourront pas être en position de gagner la compétition mondiale;
- Dans l'ère économique fondée sur les connaissances qui s'ouvre devant nous, la quantité de brevets acquis est un paramètre important pour évaluer la compétitivité globale d'une entreprise ou même d'un pays.
- Quiconque espère l'emporter, dans la compétition, doit protéger par brevets ses produits issus de techniques de pointe.

(d) Rôle du gouvernement : mettre l'accent sur la nécessité pour les entreprises de prendre davantage conscience que elles dépendent de la science et de techniques pour progresser

23. L'économie de la Chine est une économie de marché socialiste, ce qui appelle une compétition ordonnée et légitime. Étant donné que nous sommes confrontés à un marché qui se modifie constamment, il convient que nous utilisions tous les moyens possibles pour encourager les entreprises à utiliser la protection légale offerte par le système de brevets. Cela implique la fourniture d'une aide pour l'analyse et le résumé des informations concernant les brevets, l'étude du marché et la formulation d'une stratégie pour la compétition, la promotion des activités de R-D, l'abstention de porter atteinte aux brevets des tiers, et l'utilisation d'inventions à la pointe du progrès pour acquérir une supériorité sur le marché et gagner la compétition. Il est conseillé aux entreprises d'améliorer leur mécanisme d'encouragement à l'innovation. Il leur est également enseigné de déposer les demandes de brevet à temps, et de pratiquer la cession de licences de brevets et les transferts de technique pour tirer profit de leurs activités de R-D.

24. Je désire reprendre l'exemple de la Société chinoise de pétrochimie (SINOPEC). SINOPEC est un groupe géant d'entreprises, qui est classé au 73^e rang dans le Fortune Global 500, en 1998. En termes de résultats, SINOPEC est classé 58^e en 1999. Sa propre expérience lui a permis de comprendre l'importance de la R-D et le rôle de la protection des droits de propriété intellectuelle. Elle fait maintenant très attention à l'innovation technique et à la protection des techniques et des produits innovants. Jusqu'à présent, elle a déposé plus de 4000 demandes de brevets dont la moitié sont des brevets d'invention, et 2400 d'entre

elles ont été sanctionnées par la délivrance d'un brevet. Les demandes de brevets et les brevets de la SINOPEC concernent 32 pays.

25. Nous encourageons également les entreprises petites et moyennes à faire de même. Bien qu'elles soient inférieures aux grands groupes d'entreprises pour ce qui est des ressources humaines, financières et matérielles, les entreprises petites et moyennes jouent un rôle qu'il ne faut pas oublier. En fait, il beaucoup plus facile pour les entreprises petites et moyennes de déployer et d'utiliser efficacement leurs ressources dans le cadre du système de brevets. Un grand nombre d'exemples montrent que leurs investissements en R & D sont grassement récompensés par la mise en œuvre de brevets et l'occupation d'un secteur sûr du marché, même si leurs produits peuvent ne pas être d'une grande complexité technique. Si l'on considère, par exemple, la section H04 (technique de la communication électrique) de la Classification internationale des brevets (CIB), l'Office chinois des brevets avait publié, à la fin de 1999, un total de 19 400 demandes. Sur ce nombre, 7300 demandes ont été déposées par 15 grandes entreprises, le reste étant déposé par des entreprises petites et moyennes et des particuliers.

26. Cela montre que nos entreprises sont progressivement comprises qu'à l'ère de l'économie du savoir, c'est celui qui possède des brevets de grande qualité qui l'emporte dans la compétition.

- (e) Rôle du gouvernement : améliorer constamment l'environnement juridique, intensifier la protection par brevet et appliquer sérieusement la loi

27. Au cours des 15 dernières années ou à peu près, la Chine a très rapidement créé et amélioré son système de protection des droits de propriété intellectuelle. Elle a d'abord atteint le stade où il y avait des lois à respecter. Et pour ce qui concerne les brevets, la protection qu'elle offre la Chine est généralement similaire, depuis 1993, à celle qui est liée à l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, afin d'offrir de meilleures conditions pour la protection par brevet et de faciliter le commerce international, dans la révision la plus récente de la loi sur les brevets la protection est encore renforcée, la sanction judiciaire et administrative est améliorée sous certains de ses aspects, et le niveau de protection est relevé. Je me contenterai de mentionner quelques-unes de ces améliorations :

- (i) Le titulaire du brevet a le droit d'interdire l'offre à la vente

28. Comme le prévoit l'Accord sur les ADPIC, nous avons des brevets de produits et des brevets de procédés. Le titulaire d'un brevet de produit a le droit d'interdire aux tiers de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou d'importer son produit. Pour sa part, le titulaire d'un brevet de procédé a le droit d'interdire aux tiers d'utiliser son procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer les produits obtenus directement par l'application de ce procédé. Dans ce cas, la seule différence que l'on relève en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC est que notre loi ne dit rien au sujet du droit du titulaire du brevet en ce qui concerne l'offre à la vente. Pour que la protection par brevet soit renforcée et que la loi soit plus conforme avec l'Accord sur les ADPIC⁸, l'offre à la vente est ajoutée à la loi sur les brevets. Le titulaire du brevet a maintenant le droit d'interdire à des tiers agissant sans son consentement de commercialiser les produits ou d'en faire la publicité avant de les vendre, et celui-ci les oblige à mettre un terme à leurs activités qui portent atteinte à ses droits à ce stade initial.

⁸ Article 28.1 a) de l'Accord sur les ADPIC

(ii) Comblertalacunedel’“utilisationlicite”deproduitscontrefaits

29. En vertu de l'article 62 actuel de la loi sur les brevets, le fait que des tiers qui utilisent ou vendent de bonne foi des produits contrefaits qui portent atteinte à un brevet ne constitue pas une violation du droit de brevet. Cela n'est pas conforme à la pratique internationale et constitue donc une lacune qui permet aux contrevenants d'utiliser de façon licite leurs produits contrefaits. À la suite de la révision intervenue, les actes en question ne constituent plus une exception à la violation des brevets. À moins que les tiers qui est de bonne foi prouvent qu'ils ont obtenu les produits en cause par des voies licites de distribution, ils seront tenus pour responsables des dommages causés. Cette disposition interdit à quiconque sait ou est censé savoir que les produits en cause sont contrefaits de vendre ces produits à des fins industrielles ou commerciales.

(iii) Mesures provisoires avant d'engager des poursuites

30. L'article 41 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que l'on devrait disposer de procédures de sanction des droits pour permettre une action efficace contre et tout acte qui porterait atteinte à ces droits, y compris des mesures correctives rapides visant à prévenir toute atteinte. L'Accord prévoit en outre que, dans les circonstances suivantes, des mesures provisoires devraient être disponibles⁹ :

- pour empêcher une atteinte au droit de se produire, et pour prévenir l'entrée dans les canaux commerciaux des produits en infraction, y compris les produits en infraction importés immédiatement après leur passage en douane ;
- préserver les preuves pertinentes en ce qui concerne les actes allégués de violation des droits.

31. La loi actuelle sur les brevets ne prévoit pas de mesures provisoires de ce genre avant d'engager des poursuites. Afin de respecter la conformité avec l'Accord sur les ADPIC, et de renforcer la protection par brevet, l'article 61 modifié prévoit ce qui suit : lorsqu'un titulaire de brevet ou tout autre partie intéressée peut fournir des preuves raisonnables qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente, et qu'il y a tout retard pour mettre un terme à ces actes causer probablement un tort irréparable à ses droits légitimes, il pourra, avant d'entamer des poursuites, demander au tribunal populaire d'ordonner la suspension des actes en cause et faire en sorte qu'une propriété soit préservée.

(iv) Le tribunal a le dernier mot en ce qui concerne les demandes de modèles d'utilité ou de brevets de dessins ou modèles industriels ou les brevets

32. L'article 32 de l'Accord sur les ADPIC s'énonce comme suit : “ Pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire sera offerte”. Comme le prévoit la loi actuelle sur les brevets, la décision du Conseil de réexamen des brevets touchant l'invalidation des brevets et le réexamen des demandes en ce qui concerne les modèles d'utilité ou les dessins ou modèles industriels est définitive. Pour que les droits et les intérêts juridiques des parties intéressées soient suffisamment protégés et qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC, la loi modifiée stipule que la décision définitive de réexamen et d'invalidation de toute demande de brevet et de droit de brevet pour ce qui est des modèles d'utilité et des dessins ou modèles industriels sera prise par le tribunal populaire.

⁹ Article 50.1) de l'Accord sur les ADPIC.

(v) Les administrations locales se voient confier la tâche d'administrer les brevets

33. Notre mécanisme d'exécution, qui fait intervenir deux voies distinctes de fonctionnement en coopération, a suscité de nombreux commentaires. Toutefois, c'est la première fois depuis que la Chine a mis en place un système de brevets, que les administrations locales populaires des provinces, des régions administratives autonomes et des municipalités qui dépendent directement du Gouvernement central se voient confier la tâche d'administrer les questions relatives aux brevets, comme le prescrit la loi. Cela montre que la Chine attache beaucoup d'importance à la création et au développement d'un régime local d'administration des brevets et à la formation de travailleurs des collectivités en ce qui concerne le travail d'administration des brevets. Ces autorités administratives ont joué un rôle très important dans l'application effective de la loi et le développement de la cause des brevets. Pour leur permettre d'améliorer leur travail en se fondant sur des bases légales, l'article 3 modifié prévoit que "les autorités en charge des brevets, qui dépendent des administrations populaires des provinces, des régions autonomes et des municipalités placées directement sous les ordres du Gouvernement central sont responsables de l'administration des brevets dans leurs propres zones administratives."

(vi) Renforcer l'administration effective de la loi par la voie administrative

34. Depuis que la Chine a créé un système de brevets en 1984, elle a adopté le mécanisme des "voies doubles fonctionnant en coopération". Cela signifie que la justice et l'administration coopèrent pour protéger les droits de brevet. Ce mécanisme contribue à la situation de la Chine et est conforme à l'Accord sur les ADPIC. Dans la loi modifiée, le rôle et la fonction des autorités administratives sont encore précisés et renforcés.

35. Premièrement, l'article 57 prévoit explicitement que les autorités administratives locales en matière de brevets sont habilitées à décider si un acte donné constitue ou non une atteinte aux droits de brevet. S'il y a effectivement atteinte, les autorités sont habilitées à ordonner au contrevenant de mettre fin immédiatement à ces infractions. Si les parties concernées désapprouvent la décision prise, le contrevenant peut entamer des poursuites devant le tribunal populaire conformément à la loi sur les procédures administratives. Si des poursuites ne sont pas engagées dans le délai prescrit et si l'ordre donné par le tribunal n'est pas respecté, les autorités en charge des questions relatives aux brevets peuvent effectuer une démarche auprès du tribunal populaire aux fins d'une exécution obligatoire.

36. La voie administrative de l'application effective de la loi est appréciée en Chine, car elle fait intervenir des procédures simples et elle est rapide et efficace pour régler des différends. Une fois qu'il a été prouvé qu'il y a atteinte à des droits de brevets, les autorités peuvent immédiatement ordonner qu'il soit mis fin à cette atteinte, ce qui fournit ainsi au titulaire du brevet la protection la plus rapide et la plus efficace. Cette procédure est prévue par la loi sur les procédures administratives. Dans la loi modifiée, il est également explicitement prévu que, pour ce qui est des dommages subis, les autorités concernées n'apporteront leur médiation qu'à la demande des parties intéressées. En cas d'échec de la médiation, les parties concernées peuvent entamer des poursuites devant le tribunal populaire.

37. Deuxièmement, étant donné que les violations commises par des groupes et les violations multiples constituent en Chine un phénomène sérieux et que le règlement de ces violations est de plus en plus complexe et difficile, les articles 58 et 59 modifiés confient le soin aux autorités locales chargées de l'administration des brevets de maintenir l'ordre du marché et l'ordre social. L'article 58 habilite les autorités administratives chargées de l'administration des brevets à examiner et à traiter les violations de brevet de tierces

personnes, à donner aux contrevenants des respecter la loi, à annoncer le résultat du traitement du cas, à confisquer les revenus illicites et à infliger une amende aux contrevenants. Si l'on compare avec la loi sur les brevets actuellement en vigueur, lorsqu'un contrevenant viole le brevet d'un tiers, il ne fait pas l'objet d'une sanction administrative. Il sera puni conformément aux dispositions concernant la violation des brevets. Si son acte est d'une gravité telle qu'il constitue un crime, il sera exécuté en raison de sa responsabilité criminelle. L'article 59 habilite les autorités locales chargées de l'administration des brevets à étudier et à traiter des actes tels que la substitution frauduleuse de produits brevetés. Le contrevenant se verra imposer l'ordre de remédier à ses erreurs, il lui sera infligé une amende, etc.

(vii) Sauvegarder les intérêts du public et prévenir l'usage abusif des droits de brevet

38. La loi chinoise prévoit qu'il n'y a pas d'examen de fondence qui concerne les brevets relatifs aux modèles d'utilité. Pour que le titulaire du droit n'abuse pas de son droit d'entamer des poursuites, l'article 57 modifié prévoit que lorsque le différend concernant une violation traitée à un modèle d'utilité, le tribunal populaire, ou l'autorité administrative chargée des questions de brevet, peut demander au titulaire du droit de produire les rapports de recherche effectués par l'organe chargé de l'administration des brevets sous l'autorité du Conseil d'État.

(viii) Licence obligatoire en conformité totale avec l'Accord sur les ADPIC

39. En 1992, nous avons déjà révisé nos dispositions relatives aux licences obligatoires conformément à l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, nous avons des licences obligatoires à des conditions raisonnables, des licences obligatoires concernant l'intérêt public et des licences obligatoires pour les brevets dépendants. La différence entre notre loi et l'Accord sur les ADPIC ne concerne que les conditions relatives à la licence obligatoire pour le brevet dépendant. Notre loi prévoit qu'à partir du moment où l'invention revendiquée dans le dernier brevet est techniquement plus perfectionnée que celle qui est revendiquée dans le brevet précédent, une licence obligatoire peut être délivrée¹⁰. Toutefois, l'Accord sur les ADPIC pose comme condition à la délivrance d'une licence obligatoire dépendante que l'invention revendiquée dans le second brevet implique un progrès technique majeur revêtant une importance économique considérable par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet¹¹. Étant donné que la disposition de l'Accord sur les ADPIC est plus transparente et facile à appliquer, nous avons apporté, dans cette révision, une modification conforme à l'Accord sur les ADPIC. En outre, les dispositions concernant la délivrance de licences obligatoires, qui figurent dans le règlement d'exécution¹² de la loi actuellement en vigueur, ont maintenant été déplacées et incorporées à la loi modifiée¹³. Elles concernent, par exemple, le fait que la décision de l'organe chargé de l'administration des brevets sous le contrôle du Conseil d'État, qui délivre une licence obligatoire aux fins d'exploitation, limitera la portée et la durée de cette licence. Lorsque les circonstances qui ont conduit à la délivrance de cette licence obligatoire cessent d'exister ou qu'il est probable qu'elle se reproduisent, l'organe chargé de l'administration des brevets sous le contrôle du Conseil d'État peut, à la demande du titulaire du brevet, mettre fin à la validité de la licence obligatoire, après examen.

¹⁰Loi chinoise sur les brevets actuellement en vigueur, article 53.

¹¹Article 31.1)(1) de l'Accord sur les ADPIC.

¹²Règlement d'exécution de la loi chinoise sur les brevets, règle 6.

¹³Loi chinoise modifiée sur les brevets, article 52.

40. Pour conclure, je dirai que, pour que l'avenir de l'humanité soit meilleur au XXI^e siècle, nous avons beaucoup fait pour étudier la façon dont il sera possible de favoriser et d'encourager les inventions et les innovations afin de contribuer à la création d'emplois et de richesses. Nous savons que beaucoup d'améliorations pourront encore être apportées. Nous sommes venus ici avec l'esprit ouvert, pour écouter les suggestions.

[Fin du document]